

République française
- : - : -
Département du Nord
- : - : -

Arrondissement de DOUAI
- : - : -

COMMUNE DE SIN-LE-NOBLE

- : - : -
ARRÊTE MUNICIPAL N° 182. 154/24

- : - : -
ORDONNANT L'ENLÈVEMENT DE DECHETS PRESENTANT UN PERIL IMMINENT POUR LA
SECURITE PUBLIQUE – ALEXIA III

- : - : -

Le Maire de la Commune de Sin-le-Noble,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1312-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2,

Considérant qu'un amoncellement de déchets est constaté le long de l'immeuble de la résidence Alexia III, située sur la parcelle AB 287, ainsi que sur une rampe d'accès ;

Considérant que parmi ces déchets figurent des éléments inflammables ;

Considérant que leur localisation engendre un péril imminent à la sécurité publique se caractérisant par un risque élevé d'un incendie se propageant à l'immeuble d'habitation ;

Considérant qu'en cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que l'urgence est caractérisée par un incendie et des tentatives d'incendie ayant eu lieu récemment dans le secteur immédiat de l'immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est ordonné de procéder à l'enlèvement des déchets ayant un caractère inflammable situés sur la parcelle AB 257 – résidence Alexia III **avant le vendredi 12 avril 2024 à 7 heures.**

ARTICLE 2 : Les services municipaux, ou toute société que la Commune de Sin-le-Noble aura désigné pour ce faire, seront chargés de procéder à l'enlèvement de ces déchets d'office en cas d'inexécution de l'arrêté dans le délai mentionné à l'article 1.

En application des dispositions précitées, notamment du Code de la santé publique, le coût d'éventuels travaux réalisés d'office par la Commune sera mis à la charge des copropriétaires de l'immeuble.

La date d'enlèvement sera fixée de concert avec les autorités de police compétents afin d'assurer la sécurité des différents intervenants.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et les services de police compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble identifié à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Sin-le-Noble, le 09 AVR. 2024

Le Maire


Christophe DUMONT